

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIFRER BARBEZAT

8-10 rue Paul Bert
69150 Décines-Charpieu

Références : UD-R-CTESSP-24-265-PS
Code AIOT : 0006103970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement GIFRER BARBEZAT implanté 8-10, rue Paul Bert 69153 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier la conformité des travaux de réhabilitation vis à vis de certaines prescriptions qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIFRER BARBEZAT
- 8-10, rue Paul Bert 69153 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006103970
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installé depuis 1912 sur la commune de Décines-Charpieu, la société Gifrer a pour activités principales la formulation, le conditionnement et la commercialisation de solutions pharmaceutiques, produits d'hygiène et produits divers. Le site était règlementé par un arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié. L'établissement était classé séveso seuil haut en raison des quantités de liquides inflammables présentes sur site (éther).

Par courrier daté du 16 juin 2022, la société Gifrer a déclaré la cessation totale de ses activités et le foncier a été vendu en 2023 au groupe SIRIUS.

La société GIFRER a déposé, le 18 avril 2023, un dossier de cessation d'activité pour son site situé à Décines-Charpieu, contenant les documents suivants: ATTES SECUR, Note de synthèse – ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE, Note de synthèse – ATTES MEMOIRE, mémoire de réhabilitation et Annexes. Pour la zone PPC1, dans laquelle un confinement et une stabilisation des résidus de Ba sont prévus, la réhabilitation et la surveillance est encadrées par une procédure de tiers demandeur partiel, par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Découverte de pollution / incidents	AP Complémentaire du 12/06/2024, article 5.10	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sources de pollution concentrées à traiter - Zone PPC1	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.2	Sans objet
2	Gestion différenciée des matériaux - Zone PPC1	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.3	Sans objet
3	L'alvéole étanche	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.4	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.9	Sans objet
6	Surveillance des eaux	AP Complémentaire du 12/06/2024, article 5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été constatée lors des travaux de réhabilitation, qui se déroulent selon les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral tiers demandeur. Un rapport de fin de travaux et un dossier de SUP devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sources de pollution concentrées à traiter - Zone PPC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : La zone PPC1 correspond à la tranchée remblayée avec des déchets et des matériaux bruts [..]. Les teneurs maximales en Baryum sont de 360000 mg/kg sur brut et 4000 mg/kg sur éluat. Cette zone est également impactée en HAP (max 75,8 mg/kg), en mercure (max 25 mg/kg), en métaux (cuivre, zinc, arsenic, plomb). La zone impactée a été estimée à 6500 m ³ soit 1390 m ² sur 5,5 à 6 m de profondeur. A l'issue des travaux de dépollution de ce secteur, les concentrations sont au plus de: [...]
Constats : Lors de la visite, les excavations de la zone PPC1 étaient finalisées. Au total : 35 lots de 200 m3 ont été excavés dont 8 lots restent à stabiliser avant confinement. Des analyses ont été effectuées sur chaque lot. Par échantillonnage, le bordereau d'analyse DP17 (lot à stabiliser) a été contrôlé (1690 mg/kg en Ba sur éluat et 200000 mg/kg sur brut). Des analyses de bords et fonds de fouille ont été réalisées sur la zone PPC1. Par échantillonnage, les bordereaux d'analyse de FF2 et BDFE3 ont été contrôlés. Seul le fond de fouille FF1 ne respecte pas les seuils imposés avec une concentration de 78 mg/kg en Ba sur éluat. L'exploitant a indiqué qu'une reprise des excavations allait être effectuée jusqu'à l'atteinte du seuil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion différenciée des matériaux - Zone PPC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée :

Dans la zone PPC1, après excavation des terres, il est procédé à: - un tri des matériaux par caractéristique lithologique [...] - un stockage des matériaux sur aire étanche par lot maximum de 200 m³ - une caractérisation des lots pour le baryum sur éluat et le baryum sur brut - une gestion selon les teneurs en baryum sur éluat: [...] si la concentration en baryum sur éluat est supérieure à 300 mg/kg, le lot est stabilisé pour atteindre une concentration inférieure à ce seuil. [...] Des analyses en baryum sur éluat seront menées post-stabilisation du lot. [...] Si la concentration en baryum sur éluat est supérieure à 300 mg/kg, le lot est évacué hors site en filières adaptées. - une stabilisation en fond de fouille
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un tri selon les couches lithologiques a été effectué : - quelques fûts ont été retrouvés, ils étaient stockés en attente d'évacuation lors de la visite ; - des mâchefers non inertes ont été retrouvés, ils étaient stockés en attente d'évacuation lors de la visite ; - les remblais grisâtres et des blocs de résidus de Ba ont été rencontrés. Lors de la visite, l'inspection a assisté à la stabilisation d'un lot. Les terres contaminées sont étalées sur une épaisseur de 30 cm et le gypse est apporté par dessus. Une pelleteuse munie d'un godet malaxeur malaxe l'ensemble à sec. Les prélèvements sont effectués avant la mise en tas. Lors de l'inspection, l'exploitant était en attente des résultats des terres après stabilisation. L'ensemble de la zone de stockage a été rendu étanche et les eaux de ruissellement sont récupérées dans une cuve. L'exploitant a indiqué que les volumes d'eau récupérée étaient pour l'instant faibles et qu'aucune élimination des eaux n'avait été réalisée. Lors de l'inspection, le traitement de finition de la tranchée PPC1 n'avait pas été réalisé. Il sera réalisé après la reprise de l'excavation (voir constat 1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant informe l'inspection en cas de non fonctionnement de la stabilisation ainsi que les actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : L'alvéole étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : L'alvéole étanche a une surface maximum de 2997 m². L'alvéole étanche permet de prévenir la percolation et la migration des polluants présents dans les matériaux qu'il contient, vers les sols et les eaux souterraines. [...] Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant. [...]. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Sur site, l'inspection a pu visualiser les plans de récolement et le rapport de conformité des soudures réalisé par Polen en date du 9/09/2024. Le rapport fait mention du géosynthétique bentonique de 8 mm. Aucune non conformité n'est signalé. L'exploitant a indiqué qu'un rapport global de pose serait réalisé à la fin des travaux. Sur site, l'inspection a pu visualiser l'alvéole encore ouverte avec la présence d'un puits au niveau de la récupération des eaux de drainage. L'exploitant a indiqué qu'un pompage a du être réalisé dans le puits afin de récupérer ces eaux. L'inspection a pu constater la présence sur site de 2 cuves contenant ces eaux. En l'absence de convention, ces eaux ne peuvent être rejetées dans le réseau et doivent être caractérisées pour être évacuées en filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2024, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Les certificat d'acceptation préalable ont été visualisés pour les filières Sarpi Véolia Drambon et Ternay. Des tableaux suivis des lots excavés et évacués ont été visualisés. L'inspection rappelle que le contenu du registre chronologique est fournit dans l'arrêté du 31 mai 2021 à l'article 2. Les bordereaux trackdéchets ont été mis à disposition. Par échantillonnage, un bordereau a été contrôlé. Aucun BSD n'était encore disponible. Aucune terre n'a été envoyée en biocentre et en inerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Découverte de pollution / incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2024, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Si au cours des travaux de réhabilitation ou de campagne de surveillance des milieux, une

nouvelle source de pollution est mise en évidence, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il caractérise et gère la pollution selon la méthodologie nationale en matière des sites et sols pollués.

Constats :

L'exploitant a indiqué :

- une pollution au PCB plus importante a été retrouvée au droit de PPC4. Les reprises de bords et fond de fouille sont en cours ;

- au niveau de la cuve 22 (PPC3-1), des résidus de Ba blanchâtres ont été découverts. Lors de l'inspection, l'excavation de cette pollution était en cours. Les terres seront intégrées à l'alvéole.

Lors de la visite, plusieurs extincteurs poudres ont été vidés sur le sol et dans une cuve endommagée (voir photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 15 jours, les déchets extincteurs et leur poudre sont évacués en filières adaptées. Les sols de surface impactés en poudre sont également évacués en filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2024, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

PZ1, 2, 3, 4 + 2 piézomètres complémentaires qui seront implantés en aval immédiat de l'alvéole. Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle: pendant la durée des travaux: trimestriel;

Constats :

Les piézomètres complémentaires n'ont pas été implantés. L'exploitant a indiqué qu'ils seront installés à la fin des travaux de l'alvéole.

Le dernier rapport disponible est de juillet 2024 avant les travaux. L'exploitant a indiqué que le prochain rapport sera réalisé en octobre 2024. Ce rapport devra être transmis à l'inspection.

Sur site, le piézomètre PZ4 , en aval, a été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite